

SEANCE PUBLIQUE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 25 juin 2012 n° 19

LE CONSEIL,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions fédérales et régionales en matière d'élections ;

Considérant qu'afin d'éviter tout désordre sur le territoire de la commune, il appartient à l'Autorité communale d'organiser avec un maximum d'efficacité l'affichage électoral ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, il serait opportun que l'affichage électoral soit assuré par les services communaux ;

Considérant, en outre, la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoraux ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;

Considérant également qu'il est absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées dans le cadre des élections ;

Vu l'avis du département juridique du 16 décembre 2011 ;

Sur la proposition du Collège communal, réf 120615-IA29, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le

**REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION GENERALE RELATIF
A L'AFFICHAGE ELECTORAL**

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Elections : scrutins politiques relevant de l'un des niveaux de pouvoir suivant :

- communal
- provincial
- régional
- fédéral
- européen.

Bureau de l'affichage électoral : le service de la Ville chargé de la gestion de l'affichage électoral.

Liste nationale : liste qui bénéficie d'un numéro commun en vertu des législations applicables pour l'organisation des élections européennes, fédérales, régionales et locales.

Article 2 :

Les dispositions du présent règlement seront d'application durant la période arrêtée par le Collège communal.

Chapitre II : Interdictions générales

Article 3 :

Il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 4 :

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 7, il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales et photographiques, des auto-collants, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie, en ce compris notamment les colonnes et panneaux d'affichage libre.

Article 5 :

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 :

Sont également interdits :

- entre 20 heures et 10 heures, les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique ;
- les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral tels que, par exemple, les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur la voie publique.

Chapitre III : Placement des affiches par l'administration communale

Article 7 :

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, à l'exclusion de tout autre affichage électoral sur le domaine public.

Ces emplacements sont répartis à concurrence d'un panneau par liste nationale et d'un demi panneau pour les autres listes.

Sont exclues les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde Guerre mondiale. Sont également exclues les listes prônant toute autre forme de génocide et ne respectant pas les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Chaque liste disposera sur les panneaux d'un espace désigné par le numéro affiché. Ce numéro correspond au numéro attribué à la liste électorale lors des tirages de numéros.

Article 8 :

La liste des emplacements des panneaux réservés par l'administration communale à l'affichage électoral sera arrêtée par le Collège communal. Au maximum 45 sites d'affichage électoral sont garantis.

Article 9 :

L'affichage électoral sera assuré par les soins des services communaux.

Chaque parti informera par écrit le Bureau de l'affichage électoral de l'identité du responsable chargé des contacts avec l'administration pour cet affichage. Un suppléant devra être également désigné.

Les affiches devront obligatoirement être déposées par ce responsable ou son suppléant au Bureau de l'affichage électoral, accompagnées d'un plan d'affichage. Le premier dépôt aura lieu entre le jour du tirage des listes électorales nationales et le troisième jour qui le suit, entre 09 heures et 16 heures.

Le premier affichage électoral débutera le troisième jour qui suit le tirage des listes électorales nationales. Il sera réalisé sur base du plan d'affichage et des affiches déposés par le responsable ou son suppléant au Bureau de l'affichage électoral.

Les affichages suivants auront lieu les mercredi, jeudi et vendredi de la semaine qui suit le premier affichage, sur base du plan d'affichage et des affiches déposés par le responsable ou son suppléant au Bureau de l'affichage électoral. Ce dépôt aura lieu le lundi entre 09 heures et 12 heures.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 10 :

Les infractions aux articles 3, 4, 5 et 6 seront punies d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 200 euros. Ce montant pourra être porté à 250 euros en cas de récidive.

L'affichage électoral sur le domaine public, en dehors des panneaux électoraux, en infraction à l'article 7, sera puni d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 250 euros.

L'affichage électoral, sur les panneaux électoraux visés à l'article 7 par des personnes non autorisées en vertu du présent règlement, en infraction aux articles 7 et 9, sera puni d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 250 euros.

En cas d'affichage individuel (représentation d'un candidat), la verbalisation se fera à l'encontre de ce candidat.

En cas d'affichage générique (représentation d'une formation politique), la verbalisation se fera à l'encontre de l'éditeur responsable du document.

En outre, indépendamment des sanctions administratives, des redevances pourront être mises à charge des contrevenants pour l'enlèvement des affichages illégaux.

Article 11 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- ✓ - La présente décision a recueilli ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ ~~abstention~~
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

**BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE**

Agent traitant : Nathalie DRION

LE COLLEGE COMMUNAL

Tél.: 221.83.98 - Fax : 221.81.90

Réf.: arraffélec 2012

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement de police et d'administration générale relatif à l'affichage électoral du 25 juin 2012 ;

Considérant qu'en exécution de son article 2, il convient d'arrêter la période durant laquelle les dispositions dudit règlement seront d'application ;

Considérant que les élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Sur la proposition de M. le Bourgmestre,

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions du règlement de police et d'administration générale relatif à l'affichage électoral du 25 juin 2012 seront applicables du 27/08/2012 au 14/10/2012 à 15 heures.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son adoption.

PAR LE COLLEGE :

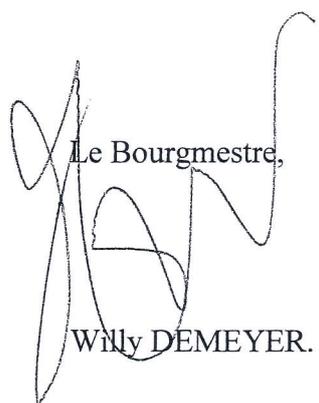
120720-HOJ
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

VILLE DE LIÈGE

2, place du Marché - 4000 Liège

8^e DÉPARTEMENT

Maintenance des Espaces publics

ADMINISTRATION

FOURNITURES & SERVICES

Séance du 20 juillet 2012

LE COLLÈGE COMMUNAL

OBJET : Elections communales et provinciales du 14 octobre 2012.
Liste des emplacements des panneaux électoraux.

Considérant que l'organisation des élections du 14 octobre 2012 requiert notamment de déterminer les emplacements où seront disposés les panneaux électoraux;

Attendu que, par rapport aux élections de juin 2010, trois emplacements ont été supprimés, à savoir :

- avenue de Luxembourg (double emploi)
- rue Jules de Laminne (sécurité)
- rue de la Résistance (double emploi)

Sur la proposition de Monsieur l'Echevin des Travaux;

ARRETE la liste des emplacements où seront disposés les panneaux électoraux pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2012.

LISTE DES PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTORAUX

1	PLACE	COCKERILL	
2	PLACE	COMMISSAIRE-MAIGRET	
3	RUE	JONFOSSE	école
4	PLACE	SAINT-PAUL	
5	RUE DU	JARDIN-BOTANIQUE	face rue des Augustins
6	ESPLANADE	SAINT-LEONARD	
7	BOULEVARD DE LA	CONSTITUTION	Bavière
8	BOULEVARD	SAUCY	
9	QUAI DES	ARDENNES	Face pont Belle-île
10	PLACE DES	NATIONS-UNIES	
11	QUAI DES	VENNES	Ravel face au pont gare Angleur
12	RUE	VAUDREE	buildings
13	RUE DE	RENORY	station A.I.D.E
14	RUE DU	SART-TILMAN	université école
15	RUE DE L'	EGLISE	foyer culturel
16	RUE DE LA	STATION	long haie GB
17	AVENUE DE LA	PAIX	îlot central
18	RUE DU	BEAU-MUR	école
19	AVENUE DE	PEVILLE	école

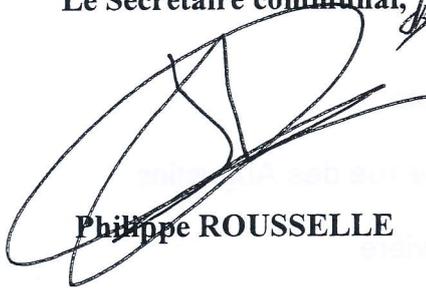
20	PLACE DES	BONS-ENFANTS	pelouses
21	PLACE DES	FRANCHISES	
22	RUE	JONCKEU	angle rue Paradis
23	AVENUE DE L'	OBSERVATOIRE	pied
24	RUE	ERNEST-SOLVAY	face au pont d'Ougrée
25	RUE	SAINTE-MARGUERITE	parking
26	BOULEVARD	SAINTE-BEUVE	école André Bensberg
27	PLACE DES	MARRONNIERS	
28	BOULEVARD	GUSTAVE-KLEYER	GB
29	PLACE	FERRER	
30	BOULEVARD	ERNEST-SOLVAY	école
31	AVENUE	MAURICE-DENIS	parking de la FIL
32	PLACE	VIEILLE-MONTAGNE	école
33	RUE	SAINTE-WALBURGE	église
34	BOULEVARD DU	DOUZIEME-DE-LIGNE	angle Glacis
35	BOULEVARD	LEON-PHILIPPET	mur en face école
36	MONTAGNE	SAINTE-WALBURGE	face Fond-Pirette - garde-corps
37	RUE	FRANCOIS-LEFEBVRE	école
38	CHAUSSÉE DE	TONGRES	face Kinapolis - clôture TEC
39	AVENUE	GEORGES-TRUFFAUT	face pont barrage
40	PLACE DE LA	RESISTANCE	
41	AVENUE	BRIGADE-PIRON	hall des sports
42	RUE DES	ARGILIERES	école
43	RUE DU	COUVENT	mur à l'opposé de la chapelle
44	RUE	FERNAND-DEHOUSSE	école
45	RUE DU	PONT-DE-WANDRE	école

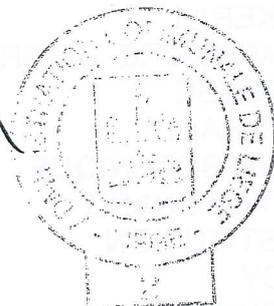
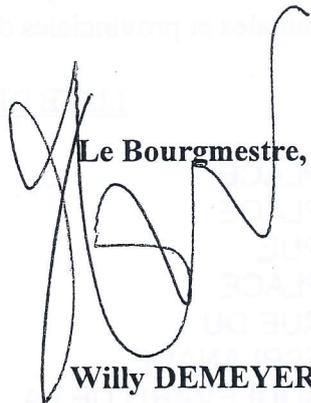
12.07.20 – X.C.1

Le Secrétaire communal,

PAR LE COLLÈGE :

Le Bourgmestre,



Philippe ROUSSELLE



Willy DEMEYER

I. **Département
de Police administrative
et de Sécurité publique**

Direction administrative
Police administrative
et Sécurité publique

Agent traitant : Nathalie DRION (Tél 04/221.83.98)

N/Réf. : ND/lm/76

REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION GENERALE RELATIF A L'AFFICHAGE ELECTORAL

Elections communales et provinciales du 14 octobre 2012

1. L'affichage électoral est effectué sous la supervision des services communaux. Le Bureau de l'Affichage électoral dépendant du département de Police administrative est chargé du suivi de cette opération et de la coordination du travail d'affichage et de son contrôle durant toute la durée de l'affichage.
 - Mme Nathalie DRION – Tél 04/221.83.98 – GSM 0474/83 86 33 –
Courriel bpa@liege.be (Cité adm. - bureau 605)
 - Mme Liliane MESTDAGT – Tél 04/221.83.43 (Cité adm. - bureau 606)Le collage sera réalisé exclusivement par les services communaux.
2. Les 45 sites d'affichage présents sur le domaine public comprennent des panneaux aux dimensions de 17,75 m de hauteur sur 1,5 m de largeur.
3. Les listes nationales disposent d'un panneau. Les autres listes disposent d'un demi-panneau.
4. Pour le premier affichage, qui débutera le mardi 4 septembre, les plans d'affichage et affiches devront être déposés exclusivement au Bureau d'Affichage Electoral, 16^{ème} étage de la Cité administrative, du 27 au 31 août, entre 9h et 16h.
5. Les plans d'affichage peuvent être modifiés toutes les semaines. Pour cela, vous déposerez, à partir du lundi 10 septembre et tous les lundis, uniquement entre 9h et 12h, le nouveau plan et les affiches.

6. Vous veillerez à fournir 1 seul plan d'affichage par site, même si les panneaux sont double-face. Le plan sera délivré sur un support de format A4 reprenant 1 schéma positionnant les candidats, dans le respect des dimensions du panneau.
7. Vous veillerez également à fournir les affiches en nombre suffisant pour permettre aux services communaux de procéder aux nouveaux collages ponctuels (surcollage, dégradation, ...).

La Directrice administrative,



Nathalie DRION